



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 041/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE

DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE D'ABALA,

DEPARTEMENT DES PLATEAUX,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 053, par laquelle monsieur SOUSSA Romain Bedel demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur SOUSSA Romain Bedel affirme qu'il était candidat à l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il allègue que ladite élection était entachée de plusieurs irrégularités, notamment des cas de fraude, caractérisés par le transfert des électeurs d'un bureau de vote à un autre, de corruption, d'empêchement et de séquestration d'électeurs, de vote multiple, de non-remise à ses délégués des formulaires de transcription et de proclamation des résultats du vote, de dépouillement des résultats hors des bureaux de vote et de déplacement des urnes avant et pendant le dépouillement ;

Qu'il demande l'annulation de cette élection qui a vu monsieur MBOSSA Joseph être déclaré élu dès le premier tour ;

Considérant que monsieur MBOSSA Joseph, ayant pour mandataires maîtres Rigobert Sabin BANZANI et Emmanuel OKO, avocats, a, dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, soulevé l'irrecevabilité de la requête de monsieur SOUSSA Romain Bedel pour violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;



Qu'au fond, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par ledit requérant ;

Qu'il allègue qu'il existe un doute au sujet de la prétendue saisie des cartes d'électeurs en ce que le jour du scrutin, ni lui ni la police n'avaient été informés de ces faits pour qu'ils fassent l'objet d'un procès-verbal ;

Qu'il estime qu'en l'absence de preuves des cas de fraude allégués et de leur influence déterminante sur les résultats de l'élection, la Cour constitutionnelle doit rejeter le moyen invoqué par le requérant ;

Qu'il fait, aussi, valoir que le requérant n'apporte ni la preuve de la corruption ni celle de la distribution alléguée de sommes d'argent ;

Que, dès lors, selon lui, les motifs d'annulation invoqués par le requérant, à savoir les cas de vote multiple, de déplacement des électeurs et de dépouillement des résultats à Ollombo ne sauraient emporter la conviction de la Cour constitutionnelle en ce que ces faits résultent des auditions et constatations unilatérales faites postérieurement à l'élection ;

Que les seules irrégularités qu'il considère comme étant valables sont celles que la commission locale d'organisation des élections relève dans son rapport circonstancié ou tout incident relevé par la police ou la gendarmerie ;

Qu'en l'absence de preuves, contradictoirement, établies ou émanant de la commission locale d'organisation des élections ou encore des procès-verbaux de la police ou de la gendarmerie, toutes celles produites à la diligence d'une seule partie méritent rejet ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 9 août 2022, monsieur SOUSSA Romain Bedel, ayant pour mandataire maître Benoît BINGOUBI, avocat, demande, d'abord, à la Cour constitutionnelle de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie adverse en ce qu'au regard de l'article 61 de la loi organique susvisée, il a indiqué dans sa requête les textes qui fondent sa demande d'annulation de l'élection dont s'agit ;

Qu'il fait, ensuite, observer que la partie adverse a conclu au rejet de sa demande au motif qu'il n'a pas produit la preuve de ses allégations alors qu'il a, effectivement, versé aux débats des pièces qui mettent en évidence les différentes irrégularités qu'il a constatées à l'occasion des scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que lesdites pièces constituent la preuve patente de ce que l'élection était émaillée d'irrégularités qui ont faussé ses résultats ;



Qu'il a communiqué, en application du principe du contradictoire, ces pièces à la partie adverse.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur SOUSSA Romain Bedel conteste les résultats d'une élection législative ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur MBOSSA Joseph a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 en ce que cette requête ne comporte pas les textes sur lesquels le requérant se fonde pour obtenir l'annulation de l'élection ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique énonce :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que, contrairement aux allégations de monsieur MBOSSA Joseph, la requête introduite par monsieur SOUSSA Romain Bedel satisfait aux exigences des dispositions ci-dessus citées ;



Que le requérant y a, en effet, indiqué les textes qui sous-tendent sa demande en annulation de l'élection dont s'agit, en l'occurrence les articles 69-1 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, 97, 97-1, 98, 99, 100 et 109-2 de la loi électorale ;

Que la fin de non-recevoir soulevée par monsieur MBOSSA Joseph n'est, alors, pas fondée ;

Qu'il sied de la rejeter et de déclarer, en conséquence, recevable ladite requête.

IV. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

Considérant que monsieur SOUSSA Romain Bedel demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, en ce que ladite élection était, selon lui, entachée de plusieurs irrégularités ;

Qu'il invoque, à cet effet, les articles 69-1 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, 97, 97-1, 98, 99, 100 et 109-2 de la loi électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-1 de la loi organique précitée, « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

« - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;

« - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

« - L'existence d'une candidature multiple ;

« - Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

« - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;

« - La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;



Considérant que les articles 97 nouveau, 97-1, 98 nouveau, 99 nouveau et 109-2 de la loi électorale disposent, respectivement :

Article 97 nouveau : « Il est procédé au dépouillement après la clôture du scrutin. Le dépouillement est public ; il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement. Il a lieu dans le bureau de vote.

« En cas de vote par anticipation, les urnes sont cadenassées et scellées, en présence des représentants des candidats et déposées auprès de la commission locale d'organisation des élections où le vote sera dépouillé en présence des mêmes représentants des candidats, en même temps que le vote général » ;

Article 97-1 : « Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- L'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix. Ils sont assistés par des scrutateurs choisis par le président du bureau de vote parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire ;
- Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les bulletins uniques de vote ;
- A chaque table, l'un des scrutateurs déroule le bulletin unique de vote et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci lit, à haute voix, les indications portées sur le bulletin unique de vote, relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;
- Les tables sur lesquelles se fait le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler aux alentours » ;

Article 98 nouveau : « Les bulletins uniques de vote nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

« Sont considérés comme nuls :

- Plusieurs bulletins uniques de vote collés, pliés et introduits dans l'urne ;
- Les bulletins uniques de vote comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;



- Les bulletins uniques de vote entièrement ou partiellement barrés ;
- Les bulletins uniques de vote non réglementaires ;
- Les bulletins uniques de vote pliés avec, à l'intérieur, des objets étrangers au vote ;
- Les bulletins uniques de vote comportant plusieurs cases cochées » ;

Article 99 nouveau : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- Les bulletins uniques de vote annulés ;
- Une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtées ;
- Les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Article 109-2 : « La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote ou aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant, en l'espèce, que monsieur SOUSSA Romain Bedel dénonce, au regard des articles 69-1 et 109-2 précités, plusieurs causes d'annulation de l'élection qu'il conteste, notamment la fraude, le transfert d'électeurs d'un bureau de vote à un autre, l'empêchement et la séquestration, la distribution de sommes d'argent devant un bureau de vote et le déplacement des urnes hors des bureaux de vote ;

Que pour prouver ces faits, il produit le procès-verbal de constat, avec audition, du 22 juillet 2022, dressé par maître Gaulal KIKOUNOU, huissier de justice, les photocopies de deux (2) cartes d'électeurs, une plainte déposée auprès du



commissaire de police du commissariat central d'Abala et un support de stockage de données informatiques (clé USB) ;

Considérant, par contre, que monsieur MBOSSA Joseph demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par monsieur SOUSSA Romain Bedel au motif que ce dernier n'apporte pas la preuve des faits qu'il allègue ;

Considérant qu'il est de principe constant que les actes dits authentiques, régulièrement, délivrés par un officier public, ne font foi de leurs énonciations, jusqu'à inscription de faux, que s'agissant des faits qu'il a, personnellement, constatés ou vérifiés ;

Considérant, cependant, que le procès-verbal de constat avec audition, dressé par maître Gaulal KIKOUNOU, huissier de justice, le 22 juillet 2022, soit douze (12) jours après le scrutin du 10 juillet 2022, énonce des faits qui lui ont été rapportés par deux (02) des délégués de monsieur SOUSSA Romain Bedel et un chef du village ;

Que, dès lors, ne procédant pas des constatations faites, personnellement, par ledit huissier de justice ou des vérifications auxquelles il a procédé, les énonciations contenues dans ce procès-verbal qui, au demeurant, n'établissent pas la réalité des faits allégués, ne sauraient faire foi ;

Considérant que le requérant a, aussi, produit les photocopies de deux (2) cartes d'électeurs, une copie de la plainte qu'il a déposée auprès du commissaire de police d'Abala pour dénoncer des faits d'agression, une page de la liste électorale définitive du village Atié-Atié, centre de vote « domicile du chef de village Atié-Atié » et la note de service du 11 juillet 2022 portant suspension de monsieur ONDONGO Jean de ses fonctions de chef de village OBELENGO et portant nomination de monsieur OSSO MBOSSA Gabriel ;

Considérant qu'il y a lieu de relever qu'en ce qu'elles sont équivoques et lacunaires s'agissant des faits qu'elles devraient prouver, ces différentes pièces ne sauraient établir l'existence des faits dénoncés par le requérant ;

Considérant, en effet, que ce dernier n'a pu établir le rapport qui existerait entre ces différentes pièces, produites sans autres précisions, et les cas de fraude, de distribution de sommes d'argent, de déplacement des urnes, d'empêchement et de séquestration ainsi que de transfert d'électeurs qu'il dénonce ;

Considérant que s'agissant du support de stockage des données informatiques (clé USB), il convient de préciser que sa lecture a permis de constater qu'il contient les photographies de certaines pièces évoquées ci-dessus et des fichiers audio des



conversations, en langue vernaculaire et en français, impliquant le candidat SOUSSA Romain Bedel et d'autres personnes non identifiées ;

Que le même support contient, aussi, de courtes vidéos montrant monsieur SOUSSA Romain Bedel qui invite ses électeurs à demeurer sereins au cas où ils viendraient à constater des irrégularités et un prétendu assesseur qui fait état de quatre personnes qui votaient à plusieurs reprises dans un bureau de vote, ce, sans indiquer le candidat pour lequel ces personnes votaient ;

Considérant que cette pièce ne peut, non plus, constituer une preuve de l'existence des faits allégués par le requérant ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que le recours fait par monsieur SOUSSA Romain Bedel n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 - La fin de non-recevoir soulevée par monsieur MBOSSA Joseph est rejetée.

Article 3 - La requête de monsieur SOUSSA Romain Bedel est recevable.

Article 4 - Est, cependant, rejeté le recours introduit par monsieur SOUSSA Romain Bedel aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique d'Abala, département des Plateaux, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général